

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



**ARRETE DE VOIRIE – POLICE DE LA CIRCULATION
Route de Roucabies - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 01 octobre 2025 de l'entreprise MAZON FRÈRES, représentée par M. MAZON David, 11 rue de Perpignan 34880 LAVERUNE pour micro tranchée sur chaussée pour la pose d'infrastructure télécom,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise MAZON FRÈRES est autorisée à faire des travaux de micro tranchée sur chaussée pour la pose d'infrastructure télécom sur la voirie communale de Dourbies, Route de Roucabies à compter du 15 octobre 2025 et pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 2 :

L'entreprise MAZON FRÈRES est autorisée empiéter sur la chaussée de la voirie concernée par les travaux.

L'entreprise MAZON FRÈRES mettra en place une signalisation réglementaire pendant les travaux, la circulation sera interdite sauf riverains durant les travaux.

ARTICLE 3 :

L'entreprise MAZON FRÈRES assurera par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant la durée de l'occupation du domaine public.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 13 octobre 2025

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.